

24

SEP
2025

Communes

Communes de Jussy - Réglementation du stationnement à la route de Lullier et à la route du Petit-Lullier

Objet : Arrêté de Réglementation du stationnement à la route de Lullier et à la route du Petit-Lullier

Arrêté du 23.09.2025

Réglementation selon enquête publique du 30 juillet 2025

LA COMMUNE DE JUSSY

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985 ;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 30 juillet 2025,

ARRETE :

1. a) A la route de Lullier, sur son tronçon allant du n°59 au n°71, le stationnement est interdit.

b) Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) munie d'une plaque complémentaire (5.05 OSR) portant le texte « des deux côtés de la route », respectivement d'une plaque complémentaire (5.06 OSR) portant le texte « des deux côtés de la route », indique cette prescription.

c) Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) munie d'une plaque complémentaire (5.04 OSR) portant le texte « des deux côtés de la route », complète cette prescription.

2. a) À la route du Petit-Lullier, sur son tronçon compris entre la route de Lullier et le chemin des Plantais, le stationnement est interdit.

b) Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) munie d'une plaque complémentaire (5.05 OSR) portant le texte « des deux côtés de la route », respectivement d'une plaque complémentaire (5.06 OSR) portant le texte « des deux côtés de la route », indique cette prescription.

3. a) L'arrêté du 30 avril 2020 réglementant une interdiction de stationner au chemin de Lullier est abrogé en conséquence.

4. La signalisation est masquée, déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Jussy.

Mairie de Jussy
Route de Jussy 312
1254 Jussy

5. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

6. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

Le dossier relatif au projet susmentionné peut être consulté durant 30 jours à compter de la publication dans la Feuille d'avis, sur rendez-vous, à la mairie de la commune de Jussy:
Route de Jussy 312- 1254 Jussy, aux heures d'ouverture suivantes:

lundi à jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00;
vendredi de 9h00 à 12h00